REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de PELUSSIN

dossier n° PC0421682500017

- Déposé le : **07/05/2025**
- Complété le : **13/08/2025**
- Avis de dépôt affiché en mairie le : **12/05/2025**
- Demandeur : **Madame FOURNIER Coraline et Monsieur TOURE Ckeikhné Alain**
- Pour : **Changement de destination d'un bâtiment agricole en habitation, modification et ravalement de façade**
- Adresse terrain : **6bis Lieudit le Fieu 42410 Pélussin**
- Références cadastrales : **0A-1703**
- Surface de plancher créée : **70 m²**
- Destination : **« Habitation »**
- Sous-destination : **« Logement »**

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire au nom de la commune de PELUSSIN

Le maire de PELUSSIN,

Vu la demande de permis de construire déposée le 07 mai 2025, complétée le 13 août 2025, par Madame FOURNIER Coraline et Monsieur TOURE Ckeikhné Alain demeurant

Vu l'affichage de l'avis de dépôt de la demande de permis de construire en mairie de PELUSSIN le 12 mai 2025,

Vu l'objet de la demande :
- pour le changement de destination d'une partie d'un bâtiment agricole en habitation, la modification et le ravalement de façade ;
- sur un terrain situé 6bis Lieudit le Fieu à Pélussin (42410), cadastré 0A-1703 ;
- pour une surface de plancher créée de 70 m² à destination « Habitation », sous-destination « Logement » ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 Novembre 2016, modifié le 12 Juillet 2019 et le 27 Janvier 2023,

Considérant que le terrain support de la demande de permis de construire est situé en zone agricole, au regard du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que l'article A 1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme *stipule « les occupations et utilisations du sol de toute nature qui ne sont pas visées à l'article A 2 sont interdites »,*

Considérant que l'article A 2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, qui liste les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, stipule que sont admis dans la zone A, *« le changement de destination dans le volume existant et pour un usage d'habitation, des constructions repérées par une étoile orange sur le document graphique »,*

Considérant que le bâtiment n'est pas repéré sur le document graphique, comme bâtiment pouvant changer de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme,

Considérant par conséquent que le projet ne respecte pas les dispositions règlementaires du Plan Local d'Urbanisme susvisé de la commune de Pélussin,

Considérant que l'article A 3 du règlement du Plan Local d'Urbanisme stipule en ce qui concerne l'assainissement des eaux usées *« En l'absence de réseau public d'assainissement, tout projet doit comporter un dispositif d'assainissement autonome. L'élimination de l'effluent épuré doit être adaptée à la nature géologique et à la topographie du terrain. L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdite »,*

Considérant que selon la description du projet, les eaux usées et les eaux vannes seront traitées par une fosse toutes eaux, existante,

PUBLIE LE 10/10/2025

Considérant que l'installation d'assainissement non collectif évoquée dans la notice descriptive n'est pas répertoriée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif, et qu'ainsi, aucune attestation de conformité de ladite installation n'a pu être délivrée,

Considérant alors qu'il n'existe aucune certitude concernant la conformité de l'installation d'assainissement non collectif, et que de ce fait le projet pourrait être de nature à porter atteinte à la salubrité publique,

Considérant que dans ces conditions le permis de construire doit être refusé en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme,

ARRÊTE

Article unique

Le permis de construire est **refusé**.

PELUSSIN, le 09/10/2025
Le Maire,

Michel DÉVRIEUX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).